

VD_FINDINFO HC / 2013 / 714 vom 7. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___714

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 714 du 7 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 714 del 7 ottobre 2013

Regeste

MASSE EN FAILLITE, DROIT DES POURSUITES ET FAILLITES, INTERNATIONAL, ACTION RÉVOCATOIRE{LP}, QUALITÉ POUR AGIR, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, DÉCISION ÉTRANGÈRE | 166 LDIP, 170 LDIP, 171 LDIP, 172 LDIP, 260 LP

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 13 mai 2013, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 CPC ; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226 ; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). Il en va ainsi même si la décision attaquée constitue un jugement incident de l'ancien droit de procédure cantonal, l'art. 405 CPC ne restreignant pas le domaine d'application de cette norme à la décision finale, mais parlant au contraire de la décision en général (ATF 137 III 424 c. 2.3.2). b) A teneur de l'art. 237 CPC, les décisions incidentes doivent être attaquées immédiatement. L'appel est recevable contre les décisions incidentes de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 2

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2013, n. 1 ad art. 310 CPC, qui parle de "vollkommenes Rechtsmittel").

E. 3

a) L'appelante fait tout d'abord valoir que, pour qu'une masse en faillite puisse agir comme demanderesse à un procès en Suisse, la faillite étrangère doit préalablement être reconnue en Suisse, la reconnaissance ne pouvant intervenir à titre préjudiciel dans le cadre du procès. Elle expose que la faillite de Z. _____ n'était pas encore reconnue en Suisse lorsque la masse en faillite de Z. _____ a déposé sa demande auprès de la Cour civile, de sorte que la demande du 28 octobre 2009 aurait dû être déclarée irrecevable pour

ce seul motif. b) S'agissant d'une faillite ouverte à l'étranger, l'admission de la qualité pour conduire le procès (Prozessführungsbefugnis) de l'administration de la masse en faillite implique une reconnaissance préalable en Suisse du jugement de faillite étranger au sens de l'art. 166 LDIP, puisque la validité de celui-ci conditionne l'intervention de l'administration de la faillite étrangère et les pouvoirs qui sont dévolus à cet organe. Seul cet examen permet d'assurer la sécurité du droit, du moment que le juge suisse doit notamment vérifier l'absence de motifs de refus à la reconnaissance (art. 166 al. 1 let. b LDIP qui renvoie à l'art. 27 LDIP) (ATF 134 III 366 c. 9.2.3). Avec le premier juge, il faut toutefois considérer que la capacité d'être partie comme celle d'ester en justice sont des conditions de recevabilité de l'action, de sorte que, selon les principes généraux de la procédure civile, ces conditions de recevabilité du procès doivent encore être réunies au moment du jugement au fond. En d'autres termes, il suffit qu'elles se réalisent jusqu'à ce terme (ATF 116 II 209 c. 2b/bb, 9 c. 5 p. 13; Hohl, Procédure civile, tome I, Berne 2001, n. 321 pp. 78-79). S'il se révèle au moment du jugement que toutes les conditions de recevabilité n'étaient pas encore remplies au début de la litispendance, mais qu'elles se sont réalisées en cours d'instance, le juge doit entrer en matière sur l'action (ATF 133 III 539 c. 4.3 et réf cités; Bohnet CPC commenté, Bâle 2011, n. 13 ad art. 60 CPC et réf.). c) En l'espèce, l'argumentation de l'appelante sur le défaut de reconnaissance préalable du jugement de faillite finlandais doit être rejetée, dès lors que l'intimée a obtenu la reconnaissance de ce jugement par prononcé du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte du 22 février 2010. On peut dès lors laisser indéterminée la question de savoir si une faillite étrangère peut être reconnue à titre préjudiciel dans le cadre d'un procès, comme le soutient une partie de la doctrine (Braconi, Commentaire romand LDIP-CL, Bâle 2011, n. 7 ad art. 171 LDIP; Neuroni/Naef, Droit suisse de la faillite internationale, PJA 11/2008 pp. 1396 ss spéc. p. 1411).

E. 4

a) L'appelante prétend ensuite que ce n'est qu'en vertu des art. 166 ss LDIP, à savoir dans le cadre de la procédure applicable à la faillite ancillaire que l'administration de la masse en faillite étrangère peut procéder devant les instances suisses. Elle se prévaut du fait qu'en l'espèce, la faillite ancillaire a été clôturée sans qu'une cession des droits selon l'art. 260 LP n'intervienne, de sorte que l'intimée n'était pas légitimée pour ouvrir action en Suisse. L'intimée considère quant à elle qu'il suffit que l'administration de la faillite ancillaire renonce à ouvrir elle-même une action révocatoire pour que l'administration de la faillite étrangère puisse agir elle-même sans qu'une cession ne soit nécessaire. En écrivant le 2 août 2011 "qu'en vertu de l'art. 171 LDIP", il n'entendait pas "se substituer à l'administration de la faillite étrangère Z. _____ pour faire valoir à sa place les prétentions révocatoires contre X. _____ SA", l'Office des faillites de l'arrondissement de La Côte aurait consenti à ce qu'elle agisse à sa place. De toute manière, on ne saurait selon elle tirer argument de l'absence d'une cession dès lors que la masse ancillaire ne comportait pas de créanciers auxquels la proposer, la masse en faillite étrangère ne constituant pas elle-même un créancier. b) En vertu de l'art. 170 al. 1 LDIP, la reconnaissance de la décision de faillite rendue à l'étranger a, en principe, les effets de la faillite tels que les prévoit le droit suisse pour tout le patrimoine du débiteur sis en Suisse. La procédure en Suisse est désignée par le terme de "faillite ancillaire". Par le mécanisme particulier de cette mini-faillite, le droit international suisse de l'exécution forcée tend à assurer la protection des créanciers gagistes dont le gage est situé en Suisse et celle des créanciers privilégiés domiciliés en Suisse (ATF 134 III 366 c. 5.1.2 et les références citées). Les effets de la faillite ancillaire sont régis par le droit suisse, à savoir la LP, sauf dispositions contraires de la LDIP (art. 170 al. 1 LDIP)

(ATF 138 III 628 c. 5.1). Conformément au champ d'application des art. 166ss LDIP, l'art. 171 LDIP concerne l'action révocatoire intentée dans une faillite ancillaire et non principale, ouverte en Suisse. L'action révocatoire étant un effet de la faillite ancillaire suisse, son exercice suppose que la décision de faillite ait été reconnue en Suisse et qu'une procédure ancillaire y ait été ouverte (Braconi, op. cit., nn. 5-6 ad art. 171 LDIP). L'action révocatoire prévue par l'art. 171 LDIP vise à reconstituer la masse active de la faillite ancillaire suisse (Braconi, op. cit., n. 12 ad art. 171 LDIP). Dans la faillite ancillaire, les actifs servent en premier lieu à payer les créanciers gagistes désignés à l'art. 219 LP et les créanciers non gagistes privilégiés (à savoir ceux des deux premières classes de l'art. 219 LP) qui ont leur domicile en Suisse. Le solde éventuel est remis à la masse en faillite étrangère ou à ceux des créanciers qui en ont le droit (art. 173 al. 1 LDIP) après reconnaissance de l'état de collocation étranger (art. 173 al. 2 LDIP) (ATF 138 III 628 c. 5.1). Les créanciers de la troisième classe et les créanciers chirographaires ne sont ainsi pas colloqués dans la faillite ancillaire suisse, de sorte qu'en l'absence de créanciers gagistes ou privilégiés, comme en l'espèce, l'ensemble des prétentions sont traitées dans le cadre de la faillite étrangère (Braconi, op. cit., n. 12 ad art. 172 LDIP ; ATF 138 III 628 c. 5.4 ; ATF 137 III 374 c. 3). Dans ce cas, l'action révocatoire ne peut être exercée par la masse en faillite étrangère à titre d'incident matériel de la faillite ancillaire, comme le prévoient les art. 171 ss LDIP. Dans une telle hypothèse, de nombreux auteurs considèrent que l'art. 171 LDIP ne règle pas l'action révocatoire de la masse en faillite étrangère tendant à récupérer un bien parvenu en Suisse à la suite d'un acte révocable commis au préjudice de la procédure principale et admettent que l'administration de la faillite étrangère puisse exercer l'action révocatoire en Suisse aux fins de reconstituer la masse active de la faillite principale, après avoir fait reconnaître celle-ci à titre principal (Braconi, op. cit., n. 7 ad art. 171 LDIP et réf. citées). C'est alors la masse étrangère qui bénéficiera exclusivement du produit de l'action (Braconi, op. cit., n. 23 ad art. 171 LDIP). Cela scelle déjà le sort de l'appel. Par surabondance, même si l'on devait admettre que le système prévu aux art. 166ss LDIP est limitatif et exclusif (ATF 137 III 570 c. 2; ATF 139 III 236 c. 4.2), se pose la question de savoir à quelles conditions la masse étrangère peut exercer l'action révocatoire. La jurisprudence du Tribunal fédéral est équivoque. A l'ATF 135 III 40 (c. 2.5.1), se référant à Berti (Basler Kommentar, 2 e éd., Bâle 2007, n. 10 ad art. 171 LDIP) et à Volken (Zürcher Kommentar, 2 e éd., Zurich 2004, n. 21 ad art. 171 LDIP), le Tribunal fédéral a jugé que la masse étrangère pouvait faire valoir l'action révocatoire, lorsque la masse suisse et les créanciers colloqués y avaient renoncé, sans mentionner d'exigence de cession formelle des droits selon l'art. 260 LP. Se référant à ce précédent, le Tribunal fédéral a précisé dans un arrêt ultérieur que la qualité pour agir de la masse étrangère dans l'action révocatoire ne pouvait être admise que si la décision de faillite étrangère avait été reconnue et que l'office des faillites suisse et les créanciers privilégiés avaient renoncé à introduire l'action, sans non plus mentionner l'exigence d'une cession formelle des droits au sens de l'art. 260 LP (TF 5A_134/2009 du 7 juillet 2009 c. 3.2, SJ 2009 I 497). Dans l'arrêt ATF 137 III 374 (SJ 2012 I 49 c. 3), l'office des faillites suisse avait cédé la créance inventoriée à l'administrateur de la faillite étrangère en application analogique de l'art. 260 LP. Le Tribunal fédéral a jugé, sur plainte d'un débiteur contestant la validité de cette cession, que rien ne s'opposait à une telle cession, qui était même dans l'intérêt des créanciers non privilégiés domiciliés en Suisse, qui ne participent pas à la faillite ancillaire, mais bien à la faillite étrangère. On relèvera que le Tribunal fédéral se réfère sur ce point à Kaufmann-Kohler/Rigozzi (Commentaire romand Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 20 ad

art. 170 LDIP), qui discutent en réalité du cas où, dans le cadre de la faillite ancillaire, les créanciers admis à l'état de collocation au sens de l'art. 172 LDIP ont renoncé à faire valoir des droits. Dans l'ATF 137 III 631 (JT 2012 II 451 c. 2.3.3), le Tribunal fédéral s'est référé à l'ATF 135 III 40, sans citer l'ATF 137 III 374, et a répété, sans plus faire mention de la cession de l'art. 260 LP, que l'administration de la masse étrangère était légitimée, après avoir obtenu la reconnaissance du jugement de faillite étranger en Suisse, à intenter l'action révocatoire à titre subsidiaire, pour autant que l'office des faillites suisse et les créanciers colloqués aient renoncé à une telle action. L'ATF 138 III 628 c. 5.2 se réfère à l'ATF 137 III 374, en relevant que, dans cet arrêt le Tribunal fédéral avait appliqué l'art. 260 LP alors qu'il n'y avait pas de créanciers colloqués dans la faillite ancillaire et admis de manière générale que, lorsqu'aucun des créanciers colloqués ne demande la cession des droits litigieux, la cession peut être allouée à la masse étrangère. Enfin, l'ATF 139 III 236 (c. 4.2), se référant à l'ATF 135 III 40, en revient à la formulation selon laquelle il suffit que l'office des faillites suisse et les créanciers colloqués aient renoncé à leur droit d'action. En présence de ces jurisprudences qui se sont développées parallèlement, il y a lieu de donner la préférence à celle qui considère qu'il suffit que l'office des faillites suisse ait renoncé à faire valoir son droit d'action, à tout le moins lorsque, comme en l'espèce, il n'existe aucun créancier privilégié dans le cadre de la faillite ancillaire. D'une part, la formulation de l'ATF 137 III 374 s'explique par le fait que l'office des faillites avait offert la cession des droits de la masse à l'administration de la faillite étrangère et qu'il s'agissait de décider si cette cession était valable. On ne peut en déduire que le Tribunal fédéral ferait de cette cession formelle une condition nécessaire de validité du droit d'action de la masse étrangère et qu'il aurait entendu s'écarter de son autre jurisprudence, selon laquelle la renonciation du droit d'action de l'office des faillites suisse suffirait. D'autre part, on ne voit de toute manière pas, dans ce contexte, ce qui justifierait que l'action de l'administration de la faillite étrangère soit dépendante d'une cession des droits par la masse ancillaire, puisqu'il n'existe aucun créancier qu'il faudrait protéger en Suisse, ni aucun état de collocation en Suisse faute de créanciers gagistes ou privilégiés, que la masse ancillaire a renoncé à agir et que le produit de la réalisation profitera ainsi nécessairement à la masse étrangère. A cela s'ajoute que la cession des droits selon l'art. 260 LP est une mesure spéciale de réalisation des actifs dans le cadre d'une faillite déterminée (Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 2 e éd, Berne 2010, § 11 n. 115 p. 355; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat,

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et la décision de première instance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. en application du principe d'équivalence (art. 61 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5] par renvoi de l'art. 66 TFJC), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante X. _____ SA versera en outre à l'intimée masse en faillite de Z. _____ des dépens de deuxième instance arrêtés à 10'000 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.